

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 28/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OLEON (ex NOVANCE)

BP 20609
60200 Compiègne

Références : IC-R/369/25-NEC/SF

Code AIOT : 0005101637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2025 dans l'établissement OLEON (ex NOVANCE) implanté Rue les Rives de l'Oise BP 20609 60280 Venette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection s'est rendue sur le site OLEON sis sur la commune de Venette, suite à l'effondrement d'une partie du quai de Venette au PK 94-367.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLEON (ex NOVANCE)
- Rue les Rives de l'Oise BP 20609 60280 Venette
- Code AIOT : 0005101637
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Venette est spécialisée dans la fabrication de produits oléochimiques et de glycérine. L'activité du site de OLEON à Venette (60) se divise en deux grandes parties : la production d'ester (unité lipochimie) et la purification de la glycérine. Auparavant, le site réalisait également une activité de production d'huiles végétales par trituration, extraction et raffinage, ainsi que la production de diester et de glycérine brute. Ces deux activités ont été mises à l'arrêt en 2013 et 2014.

Des aires de chargement et déchargement sont nécessaires à l'approvisionnement en matières premières et à l'expédition de produits finis. L'usine dispose d'un système bi-modal (route et voie fluviale). Le site dispose à cet effet d'un quai le long de l'Oise, sur le chemin de halage pour le transport fluvial.

Le site de la société OLEON à Venette est soumis, entre autres, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral daté du 26 septembre 2008.

Thèmes de l'inspection :

- Ouvrage hydraulique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zones de chargement / déchargement des produits	Autre du 19/12/2023	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à sa convention d'occupation temporaire avec VNF, la société SAS OLEON a rempli ses devoirs d'entretien, maintenance et réparations des installations mises à sa disposition par VNF, notamment la réparation des désordres consécutifs à l'effondrement en partie du quai de Venette au Pk 94.367, en rive droite, sur la rivière Oise, Bief de Verberie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zones de chargement / déchargement des produits

Référence réglementaire : Autre du 19/12/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Quais
Prescription contrôlée :
Le site dispose également d'un quai le long de l'Oise, sur le chemin de halage pour le transport

fluvial.

Constats :

L'Inspection s'est rendue sur le site OLEON sis sur la commune de Venette, afin d'évaluer les risques encourus pour l'activité du site (risque pour le stationnement éventuel de bateaux) suite à l'effondrement d'une partie du quai de Venette au PK 94-367.

L'exploitation et la gestion de ce quai relèvent de la responsabilité de l'entreprise OLEON dans le cadre de la convention d'occupation temporaire n° 21921800158.

Le quai et le chemin de halage ne sont plus, pour le moment, utilisés par l'établissement OLEON mais ils l'étaient pour les activités SEPOL.

Le désordre constaté se situe au niveau du portail de l'usine OLEON, au niveau du château d'eau du site, et donnant sur le chemin de halage.

Le désordre présente une longueur de 33 mètres au niveau de la berge de la rivière Oise - bief de Verberie, rive droite.

La zone a été balisée et l'interdiction de l'usage de cette portion du chemin de halage préconisée par l'Inspection des installations classées.

Des travaux de la réhabilitation de la berge sont prévus du 8 septembre au 8 octobre 2025. Ils seront effectués par la société PIVETTA (cf devis n° T7335 du 24 février 2025 et consisteront en la démolition et l'évacuation du muret effondré, la mise en place d'un géotextile synthétique non tissé puis d'un enrochement avec terre végétalisée.

Ces travaux relèveront de la rubrique IOTA 3.1.4.0 "Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes - 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m, sous le régime de la déclaration.

Demande d'action corrective : il est demandé à la société OLEON :

- de confirmer à l'Inspection des Installations Classées que le mode opératoire des travaux envisagés a été validé par la police de l'eau et GRT Gaz ;
- d'informer l'Inspection des Installations Classées dès que les travaux auront été terminés.

La totalité du matériel sera acheminée par la cour de l'usine OLEON et le portail juste en face du quai, afin de limiter l'utilisation du chemin de halage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois